



## Peut-on déshériter un enfant unique au profit de n

-----  
Par Visiteur

Dans le contexte précédent, puis-je être totalement déshéritée au profit de neveux ,et ceci sans en être informée (Mon notaire, décédé depuis, m'avait parlé de l'article 1098 du code civil) Pouvez -vous m'éclairer à ce sujet. vos réponses me sont précieuses .Merci.

-----  
Par Visiteur

Chère madame,

On ne peut pas vous déshériter. Si votre père a consenti un certain nombre de donations de son vivant et que par conséquent, il n'y a plus d'héritage vous concernant, vous aurez alors le droit d'exercer une action en réduction contre l'héritier qui a perçu une somme que vous auriez normalement du percevoir.

En tout état de cause, le notaire a l'obligation de vous informer.

Dans la mesure où votre père n'a eu qu'un enfant, vous avez le droit à la moitié de son patrimoine. Personne ne peut vous en priver.

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Merci beaucoup pour ces réponses claires et précises qui ,au delà de l'émotion qu'elles suscitent ,constituent de bonne nouvelles pour moi mais surtout pour mon fils!! Encore merci.

-----  
Par Visiteur

Ce sera mon dernier renseignement: ce droit d'héritage m'est -il du au décès de mon père ou à celui des deux époux?

-----  
Par Visiteur

Chère madame,

Ce droit vous est du à compter du décès de votre père.

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Chère madame,

J'ai décloturé la question suite à votre commentaire. Je suis désolé mais je pensais que vous aviez eu votre information.

Quelle est votre question? J'y répondrai avec grand plaisir.

très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Merci. Il y a plus de vingt ans, mon père a eu besoin de mon accord pour changer de régime matrimonial. Sur les conseils de mon notaire j'ai refusé de donner mon accord car, d'après lui, c'était une mesure destinée à me déshériter. Dans ce contexte, que se passera-t-il pour moi car il y a certainement donation au dernier vivant? Encore merci.

-----  
Par Visiteur

Chère madame,

La donation au dernier vivant ne peut avoir pour effet de vous priver de votre part réservataire. Vous toucherez donc la moitié de la succession en pleine propriété ou bien la totalité en usufruit, ou en encore les 3/4 en usufruit selon le choix que fera votre belle mère.

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Merci pour cette dernière réponse qui répond complètement à mes interrogations. Bonne soirée.